



**STATUTS  
DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE**

*Approuvés par le Conseil d'administration du 24 novembre 2014*

***Les dispositions relatives à la modification de la composition des conseils centraux ne seront mises en œuvre que lors du renouvellement des conseils centraux en février 2016.***

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	p. 3
<b>Titre I – De la constitution et des missions de l’Université</b>	p. 4
<b>Titre II – Du Président et des conseils centraux de l’Université et de leurs attributions</b>	p.5
Chapitre 1 – Du président	p.5
Section 1 – Élection	p.5
Section 2 – Attributions	p.7
Chapitre 2 – Du conseil d’administration	p.8
Section 1 – Composition	p.8
Section 2 – Attributions	p.9
Chapitre 3 – Du conseil académique	p.10
Section 1 - Composition	p.10
Section 2 – Attributions	p.10
Chapitre 4 – Des commissions du conseil académique	p.12
Section 1 – La commission de la recherche	p.12
Section 2 – La commission de la formation et de la vie universitaire	p.13
Chapitre 5 – Des dispositions communes applicables aux conseils centraux	p.14
Section 1 – Des dispositions communes relatives aux membres des conseils	p.14
Section 2 – Des dispositions communes relatives au fonctionnement des conseils	p.16
<b>Titre III – Du fonctionnement de l’Université</b>	p.17
Chapitre 1 – Des composantes	p.17
Chapitre 2 – Des écoles doctorales et du collège doctoral	p.19
Chapitre 3 – Des commissions et comités à caractère consultatif	p.20
Chapitre 4 – Du service des activités physiques et sportives (SUAPS)	p.21
Chapitre 5 – De l’administration et de la gestion	p.22
Chapitre 6 – Du médiateur	p.23
<b>Titre IV – Dispositions diverses</b>	p.25
Chapitre 1 – Organisation des élections	p.25
Chapitre 2 – Modification des statuts – Règlement intérieur	p.25

## PRÉAMBULE

Héritière du Collège fondé en 1257 par Robert de Sorbon à l'emplacement de l'actuelle Sorbonne, puis de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, l'Université Paris-Sorbonne, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche créé en 1970, a pour responsabilité de promouvoir et de développer les lettres et sciences humaines et sociales par toutes ses activités d'enseignement et de recherche. Son enracinement pluridisciplinaire dans le champ des humanités rend compte de ses multiples domaines de spécialité : les lettres classiques et modernes, les langues, lettres et civilisations étrangères, la linguistique, la philosophie, la sociologie, l'histoire, la géographie, l'histoire de l'art et l'archéologie, la musicologie, les sciences de l'information et de la communication, les sciences de l'éducation et la formation des maîtres. Elle se déclare attentive à leur possible recomposition et est ouverte à d'autres champs intellectuels et scientifiques dans une perspective interdisciplinaire. À cet effet, elle poursuit une politique de partenariat et d'association avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tant au niveau local qu'international.

En tant que membre fondateur de Sorbonne Universités, elle s'attachera à développer ses liens et activités au sein de cette communauté.

L'Université Paris-Sorbonne se donne pour mission générale la formation intellectuelle et la recherche scientifique, ainsi que la formation professionnelle, initiale et continue, en particulier la préparation aux métiers de l'enseignement et de la recherche. Elle considère que l'enseignement et la recherche sont des activités fondamentalement complémentaires. Elle voit dans cette association à la fois la garantie du développement d'un esprit critique et autonome, et une condition nécessaire à l'insertion professionnelle de ses étudiants. Elle entend assurer l'élaboration des savoirs, leur transmission, leur progression, leur diffusion et leur valorisation.

Dans cette perspective, l'Université Paris-Sorbonne reconnaît et affirme les rôles complémentaires des forces vives qui la composent — étudiants ; personnels d'administration et de documentation, personnels techniques, sociaux, de service et de santé ; enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs —, dont chacune contribue au bon fonctionnement de l'Université et à l'accomplissement de ses tâches. L'Université se porte garante de l'indépendance intellectuelle, des droits et des libertés dont jouissent ses membres, à titre individuel et collectif, dans un esprit de responsabilité envers toute la communauté universitaire. Elle garantit les libertés fondamentales définies par le code de l'éducation, en particulier la liberté d'expression et de publication ainsi que les libertés politiques et syndicales.

Pour accomplir ses missions, l'Université Paris-Sorbonne entretient, préserve et développe le patrimoine immobilier où elles s'exercent, notamment dans le bâtiment de la Sorbonne, lieu historiquement voué à l'enseignement et à la recherche. Elle entend offrir un cadre de vie et des conditions de travail qui soient au service de tous, et qui assurent au mieux le développement et le rayonnement des savoirs produits par ses membres. L'Université favorise par ailleurs l'amélioration et l'accessibilité des ressources documentaires, ainsi que les innovations techniques tant sur le plan de l'enseignement et de la recherche que sur celui de la gestion de l'Université. Pour développer sa politique pédagogique et scientifique, l'Université Paris-Sorbonne veille enfin à la maîtrise de ses ressources financières, qu'elle gère selon les besoins définis par ses instances de direction.

## **TITRE I**

### **DE LA CONSTITUTION ET DES MISSIONS DE L'UNIVERSITÉ**

#### Article 1

L'Université Paris-Sorbonne, ci-après dénommée « l'Université » ou « l'Université Paris-Sorbonne » est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Elle est régie par le code de l'éducation, notamment par ses articles L 711-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur pris pour leur application.

#### Article 2

Le siège de l'Université est établi en Sorbonne, 1, rue Victor Cousin, 75005 PARIS.

L'Université dispose également de sites géographiquement distincts, définis après délibération du conseil d'administration.

#### Article 3

Au regard des principes généraux définis aux articles L 123-1 à L 123-9 du code de l'éducation, l'Université Paris-Sorbonne concourt aux missions suivantes :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

#### Article 4

L'Université regroupe les composantes suivantes :

- 1° des unités de formation et de recherche (UFR) ;
- 2° Une École interne ;
- 3° Une École supérieure du professorat et de l'éducation (ÉSPÉ) ;
- 4° des centres de recherche fédérés par des Écoles doctorales.

La liste de ces composantes figure en annexe I des présents statuts.

Article 5

L'Université dispose en outre de services communs dont la liste figure également en annexe I des présents statuts.

**TITRE II**  
**DU PRÉSIDENT ET DES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ**  
**ET DE LEURS ATTRIBUTIONS**

Article 6

Conformément à l'article L 712-1 du code de l'éducation, le président de l'Université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Université.

**Chapitre 1 - Du Président**

***Section 1 - Élection***

Article 7

L'élection du président se déroule conformément aux dispositions de l'article L 712-2 du code de l'éducation.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. La réunion des membres du conseil d'administration pour l'élection du président est présidée par le doyen d'âge des professeurs non candidats, parmi les membres élus du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est convoqué au moins quinze jours avant la date du scrutin. Le vote a lieu au scrutin secret. Il est statué sur les questions de procédure à la majorité des membres du conseil présents ou représentés.

Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire. Les candidats peuvent se déclarer au début de la séance réunie pour l'élection du président.

Si l'élection n'est pas acquise au bout de trois tours de scrutin, une nouvelle séance du conseil est convoquée à trois jours au moins d'intervalle. De nouvelles candidatures peuvent être déclarées avant cette séance ou au début de cette séance.

Le mandat du président, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

La démission, l'empêchement définitif ou les cas prévus à l'article 33 des présents statuts peuvent, abrégé le mandat du président. Dans ce cas, et après constatation de vacance par le Recteur Chancelier des Universités, les membres du conseil d'administration, sur convocation du doyen d'âge des professeurs, procèdent à l'élection d'un nouveau président dans le délai d'un mois.

Les fonctions du président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

#### Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, les fonctions du président sont assurées à son choix par le vice-président du conseil d'administration ou celui de la commission de la recherche ou celui de la commission de la formation de la vie universitaire, à l'exclusion des cas prévus à l'article 30 des présents statuts. À défaut de choix, ces fonctions sont assurées par le vice-président du conseil d'administration.

Dans tous les cas, un vice-président ne pourra exercer les fonctions de président que dans le champ de la délégation qui lui aura été consentie.

#### Article 9

Chaque conseil et commission procède à l'élection de son vice-président parmi :

- les élus appartenant aux collèges A et B pour le conseil d'administration,
- les étudiants appartenant au collège des usagers du conseil académique pour le conseil académique,
- les élus appartenant aux collèges A et B pour la commission de la recherche,
- les élus appartenant aux collèges A et B pour la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les candidats déposent leur candidature auprès du président avant le jour du conseil ou la présentent en séance.

Les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux deux tours suivants.

En cas d'égalité de voix, l'élection est reportée à la séance suivante, convoquée à trois jours au moins d'intervalle. En cas d'égalité des voix persistante lors de cette nouvelle séance, il est procédé à un tirage au sort.

Les fonctions des vice-présidents cessent en même temps que leur mandat aux conseils ou commissions dont ils sont issus. Ils sont rééligibles.

## **Section 2 - Attributions**

### Article 10

Conformément à l'article L 712-2 du code de l'éducation, le président assure la direction de l'Université. À ce titre :

1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil académique.

2° Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université.

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.

En application des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'éducation, il affecte dans les différents services de l'Université les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement du corps concerné. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université.

6° Il nomme, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, les directeurs et directeurs-adjoints des Écoles doctorales.

7° Il nomme, après avis du conseil d'administration, les responsables de mentions de licence et de master.

8° Il est responsable du maintien de l'ordre, dans le respect des libertés politiques et syndicales, et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les articles R 712-1 à R 712-8.

9° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux. Il peut notamment créer des cellules de crise encadrées par des psychologues, si nécessaire, pour traiter les souffrances morales ou mentales liées au travail.

10° Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

11° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.

12° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

Le président peut déléguer sa signature au vice-président du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

## Article 11

Le président est assisté dans sa tâche par un bureau élu par le conseil d'administration sur sa proposition, dont la composition est la suivante :

- un représentant du conseil d'administration ;
- un représentant de la commission de la recherche ;
- un représentant de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- trois représentants de l'administration choisis dans les fonctions relevant de la direction générale des services, des ressources humaines et des domaines financier et comptable ;
- cinq enseignants-chercheurs choisis parmi les enseignants chargés de la recherche, de la formation, des relations internationales, des ressources humaines, du budget, du patrimoine immobilier et des systèmes d'information.

## **Chapitre 2 – Du conseil d'administration**

### **Section 1 – Composition**

## Article 12

Le conseil d'administration est composé de 36 membres répartis de la façon suivante :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs (8 du collège A et 8 du collège B).
- 6 représentants des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé.
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiaires de la formation continue.
- 8 personnalités extérieures à l'établissement. Elles comprennent notamment :
  - 1° 2 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements : 1 représentant désigné nommément par la Région et 1 représentant désigné nommément par la Ville de Paris;
  - 2° 1 représentant du CNRS ;
  - 3° 5 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont:
    - une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
    - un représentant des organisations représentatives des salariés,
    - un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés,
    - un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire,
    - un représentant issu du monde culturel et scientifique.

Au moins une des personnalités désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'Université.



Cet appel public à candidatures est publié notamment sur le site internet de l'université au moins un mois avant la réunion des électeurs devant procéder à la désignation de ces personnalités extérieures. Si les candidatures recueillies ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures du conseil d'administration, un nouvel appel à candidatures est publié. Ce second appel à candidatures est clos au terme d'un délai d'une semaine.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

### Article 13

Lorsque le conseil traite de questions concernant directement une composante, une École doctorale ou un service commun, le directeur peut être entendu.

Lorsque le conseil d'administration traite de points sur lesquels il reçoit l'avis du conseil académique, le vice-président de la commission du conseil académique concernée peut être entendu.

Pour l'étude de questions déterminées, le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il estime compétente.

Le conseil peut constituer des commissions, chargées de missions ou d'études particulières. Il en fixe la mission, la composition et les modalités de fonctionnement. Ces commissions font obligatoirement rapport au conseil.

## **Section 2 – Attributions**

### Article 14

Conformément à l'article L 712-3-IV du code de l'éducation, le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. À ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;

2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;

5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

7°*bis* Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L.711-1 ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L.712-6-1 ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;

10° Il approuve les statuts des composantes.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7°bis, 8° et 9°. Ce lui-ci rend compte au conseil d'administration, dans les meilleurs délais, des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

### **Chapitre 3 – Du conseil académique**

#### ***Section 1 – Composition***

##### Article 15

Conformément à l'article L 712-4 du code de l'éducation, le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

##### Article 16

Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la recherche ainsi que la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le vice-président étudiant du conseil académique est notamment chargé des questions de vie étudiante en lien avec le CROUS.

#### ***Section 2 – Attributions***

##### Article 17

Conformément à l'article L 712-6-1 III, le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux :

- sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,

- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés,
- sur la demande d'accréditation et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique de handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Il doit être en outre consulté sur la création de composantes universitaires (article L 713-1), les conditions d'utilisations des locaux mis à disposition des usagers (article L 811-1) et les conditions dans lesquelles l'établissement rend disponible, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les enseignements sous forme numérique (article L 611-8).

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

#### Article 18

Conformément à l'article L 712-6-1 IV, le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est compétent pour examiner les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers.

L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.

Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'État, des candidats peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans

des conditions précisées par un décret en Conseil d'État qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs.

#### Article 19

Conformément à l'article L 712-6-2, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique constitué en section disciplinaire.

Les dispositions relatives à la composition des sections disciplinaires et aux modalités de désignation de leurs membres sont déterminées aux articles R 712-9 et suivants.

### **Chapitre 4 : Des commissions du conseil académique**

#### **Section 1 – La commission de la recherche**

##### Sous-section 1 – Composition

#### Article 20

Conformément à l'article L 712-5 du code de l'éducation, la commission de la recherche est composée de 40 membres répartis de la façon suivante :

- 14 pour le collège des professeurs et personnels assimilés ;
- 2 pour le collège des personnes habilitées à diriger des recherches et ne relevant pas des catégories précédentes ;
- 11 pour le collège des personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice et n'appartenant pas aux collèges précédents.
- 1 représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
- 3 pour le collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux catégories précédentes ;
- 1 représentant des autres personnels visés à l'article D 719-4 du code de l'éducation, et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes ;
- 4 représentants des doctorants en formation initiale ou continue ;
- 4 personnalités extérieures :  
2 personnalités extérieures au sens de l'article L.719-3 1°:
  - 1 représentant du CNRS,

- 1 représentant de la Bibliothèque nationale de France.
- 2 personnalités extérieures au sens de l'article L.719-3 2°:
- 2 personnalités issues du monde culturel et scientifique désignées à titre personnel par la commission.

#### Article 21

Lorsque la commission de la recherche traite de questions concernant directement une École interne, l'ÉSPÉ, une UFR ou un service commun, le directeur peut être entendu.

Pour l'étude de questions déterminées, le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il estime compétente.

#### Sous-section 2 - Attributions

#### Article 22

Conformément à l'article L 712-6-1, la commission de la recherche du conseil académique :

- 1° répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration,
- 2° fixe les règles de fonctionnement des laboratoires,
- 3° est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche,
- 4° adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Conformément à l'article L 954-2, elle est également consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

### **Section 2 – La commission de la formation et de la vie universitaire**

#### Sous-section 1 – Composition

#### Article 23

Conformément à l'article L 712-16 du code de l'éducation, la commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 32 membres, répartis de la façon suivante :

- 12 représentants des enseignants et des enseignants-chercheurs (6 du collège A et 6 du collège B).
  - 12 représentants des étudiants et des personnes bénéficiaires de la formation continue.
  - 4 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.
  - 4 personnalités extérieures :
- 2 personnalités extérieures au sens de l'article L.719-3 1°:
- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;

- 1 représentant du CROUS,
- 2 personnalités extérieures au sens de l'article L.719-3 2°:
- 2 personnalités désignées à titre personnel par la commission.

#### Article 24

Lorsque la commission de la formation et de la vie universitaire traite de questions concernant directement une École interne, l'ÉSPÉ, une UFR ou un service commun, le directeur peut être entendu.

Pour l'étude de questions déterminées, le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il estime compétente.

#### Sous-section 2- Attributions

#### Article 25

Conformément à l'article L 712-6-1, la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement.

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L 123-4-2 du code de l'éducation.

### **Chapitre 5 – Des dispositions communes applicables aux conseils centraux**

#### **Section 1 - Des dispositions communes relatives aux membres des conseils centraux**

## Article 26

Les membres des conseils centraux, en dehors des personnalités extérieures et du président d'université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Le renouvellement de tous les mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils centraux siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Leur mandat est renouvelable.

À l'exception du président de l'université, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil ou d'une commission du conseil académique de l'université.

## Article 27

Conformément aux articles D 719-42 et D 719-46 du code de l'éducation, les collectivités territoriales, institutions et organismes qui siègent aux conseils ou commissions désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire. Les représentants titulaires des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent être membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Conformément à l'article D 719-47, les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignant en fonction dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel des conseils autres que le conseil d'administration tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Le choix final des personnalités extérieures du conseil d'administration désignées au 3° de l'article 12 des présents statuts, intervient après un appel public à candidatures. Ce choix tient compte de la répartition par sexe des personnalités mentionnées aux 1° et 2° du même article afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de ce conseil.

Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration, un nouvel appel à candidatures est organisé.

#### Article 28

Le directeur général des services de l'Université et l'agent comptable participent aux séances des conseils avec voix consultative.

### **Section 2- Des dispositions communes relatives au fonctionnement des conseils centraux**

#### Article 29

Le conseil d'administration, le conseil académique et les commissions qui le composent sont présidés par le président qui a voix délibérative.

Chaque conseil ou commission se réunit au moins quatre fois par an, aux jours et heures fixés par le président qui arrête l'ordre du jour des séances.

Le président peut convoquer les conseils ou commissions chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire lorsque la demande écrite lui en est présentée par la majorité des membres en exercice du conseil ou de la commission concerné.

#### Article 30

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire:

- Le président du conseil d'administration est suppléé par le vice-président du conseil d'administration ;
- Le président du conseil académique est suppléé par le vice-président de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les vice-présidents de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire suppléent le président du conseil académique dans la commission dont ils sont issus.

#### Article 31

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires fixant un quorum particulier, les conseils et commissions ne se réunissent valablement que si la moitié au moins de leurs membres en exercice sont présents ou représentés en début de séance.

Une règle de quorum particulière est prévue en matière budgétaire en application de l'article R. 719-68. Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.



Dans tous les cas, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Les conseils et commissions pourront alors délibérer sans condition de quorum, suivant le même ordre du jour. Leurs membres peuvent être présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires exigeant une majorité qualifiée, les délibérations des conseils et commissions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Un membre d'un conseil ou d'une commission, empêché d'assister à une séance, peut donner un mandat pour voter en son nom à un autre membre du conseil ou de la commission appartenant au même collège que lui. Un membre d'un conseil ou d'une commission ne peut pas être porteur de plus d'un mandat.

### Article 32

Les séances des conseils et commissions ne sont pas publiques. Un relevé des délibérations est communiqué à la communauté universitaire moins de quatre jours après le conseil. Il est mis en ligne sur l'ENT de l'université.

Les séances plénières font l'objet d'un procès-verbal qui, après approbation, est mis en ligne dans les mêmes conditions sur l'ENT de l'université.

Les séances des conseils et commissions, siégeant en formation restreinte, font l'objet d'un procès-verbal et d'un relevé des délibérations transmis aux seuls membres de la formation restreinte.

Les décisions du président de l'université ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable. Outre les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, toutes les décisions du président et les délibérations des conseils présentant un caractère réglementaire sont transmises au recteur d'académie, chancelier des universités en application de l'article L 719-7 du code de l'éducation. Cette transmission conditionne l'entrée en vigueur de ces actes.

### Article 33

Conformément à l'article L 719-1 du code de l'éducation, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

## **TITRE III DU FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ**

### **Chapitre 1 – Des composantes**

#### Article 34

Conformément à l'article L 713-1 du code de l'éducation, les composantes de l'Université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par leurs structures internes et le conseil d'administration.

Le président ou son représentant conduit un dialogue de gestion avec les composantes de l'université. Ce dialogue de gestion, qui constitue l'un des instruments principaux de la préparation budgétaire, s'inscrit dans le cadre des axes stratégiques de l'université et s'appuie sur des données de gestion partagées. Il vise, d'une part, à établir un bilan de la situation des composantes et, d'autre part, à arrêter les moyens et les objectifs de chaque composante dans un esprit de concertation et d'équité.

#### Article 35

Les unités de formation et de recherche correspondent à des programmes éducatifs et scientifiques mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.

Elles sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil. Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, dans les conditions prévues par les statuts de l'UFR. Il est issu des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

#### Article 36

Une École interne, conformément à l'article 713-9 du code de l'éducation, est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école concernée.

Le directeur de l'École interne est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le directeur prépare les délibérations du conseil de l'École et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'École.

L'École dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière.

#### Article 37

L'École supérieure du professorat et de l'éducation (ÉSPÉ), composante de l'Université Paris-Sorbonne, est administrée à parité de femmes et d'hommes par un conseil d'école et dirigée par un directeur. Elle comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Un comité interuniversitaire de suivi est mis en place afin de garantir le fonctionnement de l'ÉSPÉ dans sa mission interuniversitaire et d'assurer le dialogue entre les établissements partenaires et les services académiques.

Conformément à l'article L 721-3 du code de l'éducation, le directeur de l'école prépare un document d'orientation politique et budgétaire, présenté aux instances délibératives de l'université et des établissements d'enseignement supérieur partenaires de l'ÉSPÉ.

L'ÉSPÉ dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'université, Le directeur de l'ÉSPÉ est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel.

#### Article 38

Les centres de recherche sont créés par délibération du conseil d'administration de l'Université après avis du conseil académique.

Les centres de recherche réunissent, autour d'axes scientifiques, thématiques ou méthodologiques communs, enseignants-chercheurs et chercheurs, membres de l'Université ou associés, français ou étrangers, éventuellement assistés de personnels d'administration, de documentation ou de recherche. Ils encadrent les doctorants et assurent leur formation à la recherche.

Les centres de recherche élaborent, développent et soutiennent des projets de recherche, notamment dans le cadre de programmes nationaux et européens. Ils assurent la diffusion et la valorisation de leurs résultats. Ils peuvent être communs à plusieurs établissements ou organismes de recherche. Ils disposent de locaux et de ressources documentaires qui leur permettent de mener à bien leurs missions.

S'agissant des centres de recherche, les dispositions relatives à leur organisation et à leurs missions sont fixées dans leurs statuts.

## **Chapitre 2 – Des écoles doctorales et du collège doctoral**

#### Article 39

Les Écoles doctorales fédèrent des centres de recherche et soutiennent des projets disciplinaires ou interdisciplinaires impliquant plusieurs d'entre eux.

Les dispositions relatives à leur organisation et à leurs missions sont fixées dans leurs statuts, conformément à l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

#### Article 40

Le Collège doctoral réunit, sous la présidence du vice-président de la commission de la recherche ou, à défaut, de l'enseignant-chercheur chargé de la recherche, les directeurs et directeurs-adjoints des Écoles doctorales. Il a pour fonction d'examiner et de valider les demandes d'inscription et de renouvellement d'inscription en thèse, après l'avis de l'École doctorale concernée, et avant l'avis de la commission de la recherche.

Il favorise les échanges entre les doctorants d'Écoles doctorales différentes, ainsi que les collaborations entre des centres de recherche relevant d'Écoles doctorales différentes.

### **Chapitre 3 - Des commissions et comités à caractère consultatif**

#### Article 41

Le comité technique (CT) est une instance consacrée au dialogue social.

Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, cette instance donne un avis sur le projet de l'Université, son organisation interne, et sur tous les aspects de la gestion des ressources humaines portant sur des sujets collectifs.

Le bilan social de l'établissement lui est présenté chaque année.

#### Article 42

La commission paritaire d'établissement (CPE) est créée par décision du président de l'Université. Elle joue le rôle de pré-CAP (commission administrative paritaire) par rapport aux CAP académiques ou nationales sur des questions individuelles.

En application des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'éducation, elle est consultée sur les avis défavorables d'affectation d'un personnel fonctionnaire BIATSS émis par le Président.

La CPE est présidée par le président de l'Université ou son représentant. Ses modalités de composition et de fonctionnement sont définies par la réglementation en vigueur, notamment le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

En application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant ces personnels, une commission consultative paritaire des agents non titulaires est créée par décision du président de l'Université. Elle est compétente à l'égard de l'ensemble des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans l'université.

#### Article 43

En vue de procéder à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement des enseignants-chercheurs et assimilés, des comités de sélection sont créés conformément à la réglementation en vigueur. Les conditions de mise en place et de fonctionnement de ces comités sont précisées en annexe II des présents statuts.

#### Article 44

Conformément au décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procède notamment à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L 4612-2 du code du travail.

Il contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L. 4612-3 du

même code. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

Il suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

#### Article 45

Conformément à l'article D 719-3 du code de l'éducation, il est créé un comité électoral consultatif, élu par le conseil d'administration sur proposition du président, pour assister le président dans les opérations d'organisation des élections.

La composition du comité électoral consultatif de l'Université Paris-Sorbonne est la suivante:

- Le vice-président du conseil d'administration.
- Le vice-président du conseil académique
- Le directeur général des services ou son représentant.
- Deux représentants des étudiants.
- Deux représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.
- Deux représentants des BIATSS.

#### Article 46

Le conseil des directeurs de composantes, placé sous la présidence du président de l'Université, regroupe les directeurs des composantes de l'Université. Il se réunit au moins trois fois par an.

Conformément à l'article L 713-1 du code de l'éducation, il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique, dans les matières qui relèvent de son champ de compétences.

#### Article 47

Le président peut réunir en congrès le conseil d'administration et le conseil académique, à titre exceptionnel, pour recueillir son avis sur des questions relatives aux grandes orientations de l'établissement.

### **Chapitre 4 – Du service des activités physiques et sportives (SUAPS)**

#### Article 48

Le service universitaire des activités physiques et sportives de l'université Paris-Sorbonne assure notamment les missions suivantes:

- Il définit l'organisation pédagogique générale et les programmes des activités physiques, sportives d'expression et de plein air.
- Il organise les enseignements d'éducation physique et sportive pour tous les étudiants et personnels de l'université et en assure la promotion.

- Il organise les enseignements d'éducation physique et sportive intégrés dans les cursus proposés par les UFR. Il délivre par ailleurs un diplôme d'université en éducation physique, activités physiques et d'expression et activités sportives.
- Il organise des stages encadrés par des enseignants d'EPS ou des vacataires spécialistes.
- Il participe au développement d'actions culturelles universitaires, en particulier celles destinées à la vie de l'étudiant en relation avec le service en charge des activités culturelles de l'université.
- Il complète et optimise son offre d'activités dans le cadre d'échanges interuniversitaires.
- Il propose et participe aux mutualisations et aux événements mis en place dans le cadre de Sorbonne Universités.
- Il établit un planning et un calendrier des enseignements.
- Il favorise la formation continue des enseignants d'éducation physique et sportive du SUAPS.
- Il organise des formations de préparation aux épreuves de certains concours ainsi que des formations diplômantes dans le cadre de ses compétences.
- Il participe à la mise en place d'actions au sein de la formation continue dans le cadre de ses compétences.

Les dispositions relatives à son organisation et à son fonctionnement sont déterminées dans ses statuts, dans le respect des articles D.714-42 à D.714-46 du code de l'éducation.

## **Chapitre 5 - De l'administration et de la gestion**

### **Article 49**

Nommé dans un emploi fonctionnel par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition du président de l'Université, le directeur général des services de l'établissement est un collaborateur direct du président.

À ce titre, il est chargé de la gestion globale de l'établissement et il met en œuvre les décisions prises par le président ou résultant des délibérations des conseils centraux.

Conformément au décret n°2010-175 du 23 février 2010, ses principaux champs d'attribution concernent la gestion financière, la gestion des ressources humaines et du patrimoine, les affaires concernant la vie étudiante et la gestion des enseignements.

Dans le cadre de sa mission, le directeur général des services coordonne tous les services et pilote les actions innovantes d'amélioration et de modernisation de la gestion.

### **Article 50**

L'agent comptable est nommé, sur proposition du président, par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministre chargé du budget.

Il a la qualité de comptable public et peut exercer, sur décision du président, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement, sous l'autorité du directeur général des services.

#### Article 51

Le budget de l'Université regroupe les budgets des composantes qui en sont dotées ainsi que ceux des services communs et des écoles internes. Il est présenté et exécuté sous une forme globale.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ces délibérations sont prises par le conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte, il est nécessaire de réunir à nouveau le conseil d'administration.

Le nombre maximum de mandats de représentation qui peut être détenu par un membre présent est fixé par l'article 31 des statuts de l'établissement.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les modifications apportées au budget initial sont décidées dans les mêmes conditions lorsqu'elles modifient l'équilibre global du budget ou qu'elles concernent les crédits limitatifs.

Le budget est mis en ligne sur le site de l'Université et l'ENT, dans le délai d'un mois à compter de son adoption par le conseil d'administration.

### **Chapitre 6 – Du médiateur**

#### Article 52

Le médiateur est nommé par le président, qui informe le conseil d'administration de sa décision.

La mission du médiateur a pour but de réduire les éventuelles situations de tension existant entre des personnes dans le cadre de leurs activités universitaires, et d'aider à mettre en évidence et à faire disparaître des situations anormales, préjudiciables aux individus et à l'institution.

Ce but se décline en deux perspectives :

1° permettre à une personne qui ne peut, pour quelque raison que ce soit, évoquer un problème avec son environnement hiérarchique ou fonctionnel, de faire connaître sa situation dans un cadre lui garantissant une totale confidentialité ;

2° permettre à l'institution universitaire de prendre conscience de l'existence de dysfonctionnements afin de prévoir et de mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles de les résorber.

Dans le cadre de cette mission, le médiateur doit notamment :

1° recevoir les demandes de personnes dépendant de l'Université qui, dans le cadre de leurs activités universitaires, sont en situation de conflit avec d'autres personnes de l'établissement ;

2° recevoir toutes les informations sur l'existence de conflits dont les victimes n'osent pas saisir les responsables, dès lors que ces conflits leur sont préjudiciables ou sont générateurs de risques pour l'Université ;

3° recevoir toutes demandes ou informations de personnes extérieures à l'Université, lorsqu'elles laissent supposer l'existence d'un conflit avec celle-ci ;

4° proposer aux personnes en conflit un mode de résolution qu'elles sont susceptibles d'accepter.

Le médiateur ne reçoit aucune instruction pour l'exercice de sa mission, qu'il exerce en toute indépendance.

### Article 53

Le président peut saisir le médiateur à la demande :

- de toute personne dépendant de l'Université ;
- d'une personne en position de tiers par rapport à un conflit dont une des parties serait la victime d'une situation d'une certaine gravité qu'elle n'oserait pas révéler ;
- de toute personne extérieure à l'Université soulevant un sujet de conflit potentiel avec celle-ci.

Le président peut aussi saisir le médiateur pour tout motif lié à l'intérêt de l'Université.

### Article 54

Le médiateur ne saurait être saisi des conflits opposant les structures internes à l'Université, ni, a fortiori, de ceux susceptibles d'exister entre les composantes, leurs responsables ou leurs personnels et la présidence.

Il n'appartient pas non plus au médiateur de traiter :

- les conflits personnels de type privé, n'ayant à ce titre aucun rapport avec le fonctionnement de l'institution universitaire ;
- les conflits susceptibles d'être a priori résolus par la saisine des institutions universitaires ad hoc, notamment en ce qui concerne la formation et l'évaluation des étudiants, ou par la voie syndicale.

En tout état de cause, le médiateur intervient, sauf impossibilité, lorsque les voies institutionnelles existantes ont été préalablement explorées.

### Article 55

Face aux situations de conflit qui lui sont soumises, il appartient au médiateur de proposer tout mode de résolution qui lui apparaît le plus adapté, dans le respect du cadre légal, des dispositions internes à l'Université et des moyens dont elle dispose.



## TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

### Chapitre 1 – Organisation des élections

#### Article 56

Les opérations électorales concernant les composantes et conseils centraux sont organisées et se déroulent conformément aux dispositions du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Ces dispositions sont reprises dans le règlement électoral de l'université.

### Chapitre 2 - Modification des statuts – Règlement intérieur

#### Article 57

Conformément à l'article L 711-7 du code de l'éducation, les présents statuts sont adoptés à la majorité absolue des membres du conseil d'administration en exercice.

Des modifications peuvent être proposées par le président ou par la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration. Elles doivent être adoptées avec cette même majorité.

#### Article 58

Le règlement intérieur de l'université et les modifications qui y sont apportées sont arrêtés et adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration en application des présents statuts.

\*

\* \*

## **ANNEXE I**

### **I/ Liste des composantes de l'Université Paris-Sorbonne :**

#### **1) Unités de Formation et de Recherche (art. L 713-1 et L 713-3 du Code de l'éducation) :**

Études anglophones  
Études arabes et hébraïques  
Études germaniques et nordiques  
Études ibériques et latino-américaines  
Études italiennes  
Études slaves  
Géographie et aménagement  
Grec  
Histoire  
Histoire de l'art et archéologie  
Langue française  
Langues étrangères appliquées (LEA)  
Latin  
Littérature française et comparée  
Musique et musicologie  
Occident moderne (IRCOM)  
Philosophie  
Sociologie et informatique pour les sciences humaines

#### **2) École interne (art. L 713-9 du Code de l'éducation) :**

École des hautes études en sciences de l'information et de la communication (CELSA)

#### **3) Une École supérieure du professorat et de l'éducation (ÉSPÉ) (art. L 721-1 à L 721-3 du Code de l'éducation)**

**II/ Liste des centres de recherche et des Écoles doctorales de l'Université Paris-Sorbonne (art. L 713-1 et L 713-3 du Code de l'éducation) :**

UMS 3599	Unité support au consortium de valorisation thématique SHS (CVT SHS)
UMS 3665	Institut des sciences de la communication du CNRS (ISCC)
FRE 3669	Maison de la recherche

**1) Ecole doctorale I « Mondes anciens et Médiévaux » – ED n°0022 :**

- Unités associées au CNRS

UMR 8167	Orient et Méditerranée : Textes-Archéologie-Histoire ( <b>Paris-Sorbonne, Panthéon-Sorbonne, EPHE, Collège de France, Musée du Louvre</b> )
UMR 8584	Laboratoire d'études sur les monothéismes : centre d'études des religions du livre, Nouvelle Gallia judaica, Institut d'études augustinienes ( <b>EPHE, Paris-Sorbonne, université de Saint-Etienne</b> ) (LEM)
UMR 8596	Centre Roland Mousnier - Histoire et civilisation (équipe jeux et enjeux de pouvoir du Ve au XVe siècle) ( <b>Paris-Sorbonne, EPHE</b> ) (CRM)

- Equipes d'accueil

EA 1491	Edition, interprétation et traduction des textes anciens (EDITTA)
EA 2557	Centre d'études médiévales anglaises (CEMA)
EA 4080	Linguistique et lexicographie latines et romanes
EA 4081	Rome et ses renaissances : arts, archéologie, littératures et philosophie
EA 4349	Etude et édition de textes médiévaux

**2) Ecole doctorale II « Histoire moderne et contemporaine » – ED n°0188 : (Paris-Sorbonne-Ecole des Chartes)**

- Unités associées au CNRS

UMR 8596	Centre Roland Mousnier - Histoire et civilisation ( <b>Paris-Sorbonne, EPHE</b> ) (CRM)
UMR 8138	Identités, relations internationales et civilisations de l'Europe (Centre d'histoire de l'Europe et des relations internationales - Centre de recherche sur les mondes germaniques néerlandais et scandinaves - Centre de recherches en histoire de l'innovation) ( <b>Panthéon-Sorbonne, Paris-Sorbonne</b> ) (IRICE)
UMR 8224	Europe orientale, balkanique et médiane (EUR'ORBEM)

- Equipes d'accueil et Fédération

EA 3550	Centre de recherche en histoire du XIXe siècle ( <b>Paris-Sorbonne</b> , Panthéon-Sorbonne)
FED 4124	Histoire et archéologie maritimes ( <b>Paris-Sorbonne</b> , Ecole Navale de Brest)

3) Ecole doctorale III « Littératures françaises et comparée » – ED n°0019 :

- Unité associée au CNRS

UMR 8599	Centre d'étude de la langue et de la littérature françaises du XVIe au XXIe siècle (CELLF)
----------	--

- Equipes d'accueil

EA 4510	Centre de recherche en littérature comparée
---------	---

4) Ecole doctorale IV « civilisations, cultures, littératures et sociétés » – ED n°0020 :

- Unités associées au CNRS

UMR 8138	Identités, relations internationales et civilisations de l'Europe (Centre de recherche sur les mondes germaniques néerlandais et scandinaves) ( <b>Panthéon-Sorbonne, Paris-Sorbonne</b> ) (IRICE)
UMR 8224	Europe orientale, balkanique et médiane (EUR'ORBEM)

- Equipes d'accueil

EA 1496	Equipe littérature et culture italiennes (ELCI)
EA 2561	Centre de recherches interdisciplinaires sur les mondes ibériques et contemporains (CRIMIC)
EA 3556	Représentations et identités. Espaces germanique, nordique et néerlandophone (REIGENN)
EA 4083	Civilisations et littératures d'Espagne et d'Amérique du Moyen-âge aux Lumières (CLEA)
EA 4085	Voix anglophones : littérature et esthétique (VALE)
EA 4086	Histoire et dynamique des espaces anglophones : du réel au virtuel (HDEA)

5) Ecole doctorale V « Concepts et langages » – ED n°0 433 :

- Unités associées au CNRS

UMR 8061	Centre Léon Robin de recherches sur la pensée antique ( <b>Paris-Sorbonne, ENS</b> )
UMR 8223	Institut de recherche en musicologie ( <b>Paris-Sorbonne, BNF, Ministère de la culture et de la communication</b> ) (IREMUS)
UMR 8598	Groupe d'étude des méthodes de l'analyse sociologique de la Sorbonne (GEMASS)
FRE 3593	Sciences normes et décision (SND)

- Equipes d'accueil

EA 1498	Groupe de recherche interdisciplinaire sur les processus d'information et de communication (GRIPIC)
EA 3552	Métaphysique : histoires, transformations, actualité
EA 3559	Rationalités contemporaines
EA 4509	Sens, texte, informatique, histoire (STIH)
EA 7332	Centre de recherche de linguistique en Sorbonne (CELISO)

6) Ecole doctorale VI « Histoire de l'art et archéologie » – ED n° 0124 :

- Unités associées au CNRS

UMR 8150	Centre André Chastel : Laboratoire de recherche en histoire de l'art ( <b>Paris-Sorbonne, Ministère de la culture et de la communication</b> )
UMR 8167	Orient et Méditerranée : Textes-Archéologie-Histoire ( <b>Paris-Sorbonne, Panthéon-Sorbonne, EPHE, Collège de France, Musée du Louvre</b> )

- Equipes d'accueil

EA 2565	Centre de recherches sur l'extrême Orient (CREOPS)
EA 4081	Rome et ses renaissances : arts, archéologie, littératures et philosophie

7) Ecole doctorale de géographie de Paris VII (GEOGRAPHIE DE PARIS-ESPACES, SOCIETES, AMENAGEMENT) (Paris-Sorbonne, Panthéon-Sorbonne, Paris Diderot) – ED n° 0434 :

- Unités associées au CNRS

UMR 8185	Espaces, nature et culture (ENEC)
UMR 8586	Pôle de recherche pour l'organisation et la diffusion de l'information géographique ( <b>Panthéon-Sorbonne, Paris Diderot, EPHE, Paris-Sorbonne, IRD</b> ) (PRODIG)

Figurent en gras :

- Pour les équipes d'accueil, l'établissement support
- Pour les Unités Mixtes de Recherche, l'établissement en cotutelle

**III/ Liste des services communs de l'Université Paris-Sorbonne (art. L 714-1 du Code de l'éducation):**

Service commun de la documentation (SCD)

Service commun de la formation continue

Service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle (SCUIOIP)

Service général des presses de l'Université Paris-Sorbonne (PUPS)

Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)

## **ANNEXE II**

### **Modalités de mise en place et de fonctionnement des Comités de sélection**

Approuvées par le Conseil d'administration du 24 novembre 2014

Les dispositions indiquées ici pour les UFR s'appliquent dans les mêmes conditions au CELSA et à l'ESPE, pour lesquels il convient en outre de tenir compte des dispositions spécifiques prévues par les textes réglementaires.

**NOTA :** Le Conseil Académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1, est ci-après désigné le Conseil Académique.

### **Chapitre I**

#### **Création et composition des Comités de sélection**

#### **I. Propositions des UFR concernant le nombre de Comités de sélection et le nombre de membres de chaque Comité**

1. Le directeur de l'UFR concernée par un ou plusieurs emplois de professeur ou de maître de conférences à pourvoir convoque une **assemblée générale**

- de tous les professeurs de l'UFR pour les postes de professeur à pourvoir rattachés à l'UFR [a] ;

- de tous les professeurs et maîtres de conférences pour les postes de MCF à pourvoir rattachés à l'UFR [b].

2. La réunion [a] est présidée par le directeur d'UFR assisté du directeur-adjoint de rang A ; la réunion [b] est présidée par le directeur d'UFR assisté des directeurs-adjoints de rang A et B.

Lors de cette réunion, seuls votent les enseignants de l'UFR effectivement présents, qui signent la feuille d'émargement : il n'y a pas de procurations.

Aucun quorum n'est exigé.

3. Chaque assemblée décide par vote, pour le type de poste qui la concerne, de la **proposition de l'UFR** s'agissant :

- du nombre de Comités de sélection à mettre en place. Un même Comité de sélection peut être constitué pour pourvoir plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'une même discipline ;

- du nombre de membres de chaque Comité (entre huit et vingt).

***Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :** les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe et au moins deux personnes de chaque sexe (dispositions du 7° de l'article 7 du décret n°2014-997 du 02/09/2014).*

- du nombre de membres qui seront choisis hors de l'établissement (la moitié au moins) ;  
- du nombre de membres qui seront choisis parmi les membres de la discipline dont relève l'emploi (ils doivent être majoritaires).

**NOTA, sur la création d'un comité pour un emploi de Maître de conférences :** Les Comités créés en vue de pourvoir un emploi de maître de conférences sont composés à parité de maîtres de conférences et assimilés et de professeurs des universités et assimilés.

**NOTA, sur la qualité de membre extérieur :** Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité

*d'électeurs pour les élections au Conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir. Les directeurs de recherche et les chargés de recherche affectés dans une équipe rattachée à l'université sont donc considérés comme des membres « internes » et non comme des membres extérieurs à l'université.*

*Peuvent être choisis pour siéger dans les comités de sélection des universitaires et des chercheurs appartenant à des institutions étrangères, d'un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats.*

4. Chaque assemblée détermine par ailleurs pour chaque poste, sur proposition de la direction de l'UFR et après discussion, l'instance qui sera consultée à l'étape suivante (**assemblée *ad hoc***) :

- soit elle décide de se réunir elle-même dans les mêmes conditions, en assemblée des enseignants-chercheurs de l'UFR (ou bien PR seuls, ou bien PR + MCF, selon les postes à pourvoir) ;

- soit elle décide de se restreindre aux seuls membres de la section du CNU concernée (et éventuellement de s'élargir aux enseignants de la même section du CNU relevant d'autres UFR).

*NB : Pour des postes différents, une même UFR peut recourir à ces deux formules.*

5. Chaque assemblée désigne enfin par vote le bureau des futures assemblées *ad hoc* : pour chacune de ces assemblées *ad hoc*, un président assisté d'un vice-président de rang A pour les postes de rang A, auxquels s'ajoute un vice-président de rang B pour les postes de rang B. Ce bureau aura pour tâche de préparer et d'animer les assemblées *ad hoc* (cf. III).

Un procès-verbal de l'assemblée générale auquel est annexée la feuille d'émargement, signé du directeur et des directeurs-adjoints de l'UFR, est impérativement transmise au Service du personnel enseignant.

## **II. Délibération du Conseil Académique créant les Comités de sélection et précisant le nombre de membres de chacun d'eux**

Les représentants élus des professeurs sont informés des propositions des assemblées d'UFR pour les postes de PR. Les représentants élus des professeurs et des maîtres de conférences sont informés des propositions des assemblées d'UFR pour les postes de MCF.

La délibération du Conseil Académique, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés précise, sur la base de ces propositions :

- le nombre de Comités de sélection créés pour la campagne de recrutement ;
- le nombre de membres de chaque Comité de sélection ;
- pour chaque Comité de sélection, le nombre de membres choisis hors de l'établissement ;
- pour chaque Comité de sélection, le nombre de membres choisis parmi les membres de la discipline dont relève l'emploi.

## **III. Proposition des assemblées *ad hoc* (ADH) émanant des UFR sur la composition nominative des Comités de sélection**

1. Les bureaux désignés par les assemblées générales d'UFR (cf. I.5) préparent les assemblées *ad hoc* chargées de proposer les noms des membres des Comités de sélection :

- en consultant la direction de l'UFR, ainsi que les responsables de mention ou de spécialité et le directeur ou directeur-adjoint d'École doctorale compétents dans la discipline dont relève l'emploi, sur la composition des futurs Comités ;



- en recueillant les candidatures des PR (et personnels assimilés) et MCF (et personnels assimilés) de l'établissement souhaitant être membres des Comités de sélection (le président de l'ADH centralise les candidatures des PR et assimilés ; le vice-président de rang B de l'ADH centralise les candidatures des MCF et assimilés) ;
- en recueillant les propositions de noms de membres extérieurs (accompagnées de leurs CV) faites par les enseignants-chercheurs de l'établissement (le président de l'ADH centralise les noms des PR et assimilés ; le vice-président de rang B de l'ADH centralise les noms des MCF et assimilés). Les propositions retenues sont en rapport avec les postes à pourvoir.

## 2. L'assemblée *ad hoc* se réunit sur convocation de son président.

Lors de cette réunion, seuls votent les enseignants-chercheurs effectivement présents, qui signent la feuille d'émargement : il n'y a pas de procurations.

Aucun quorum n'est exigé.

- Pour un poste de professeur, l'ADH vote pour une proposition de liste nominative des membres du Comité, ainsi que pour le président et le vice-président de rang A du Comité. Cette liste comprend des professeurs ou assimilés. Elle correspond au nombre de membres prévu par la délibération précédente du Conseil Académique.

- Pour un poste de maître de conférences, l'assemblée *ad hoc* se réunit d'abord par collèges séparés.

Les professeurs, sous la présidence du président assisté du vice-président de rang A de l'ADH, choisissent les membres PR ou assimilés du Comité. Ils désignent le vice-président de rang A du Comité.

Les maîtres de conférences, sous la présidence du vice-président de rang B de l'ADH, choisissent les membres MCF ou assimilés du Comité et désignent le vice-président de rang B du Comité.

Les deux collèges se réunissent ensuite en assemblée plénière pour désigner par vote, parmi les professeurs, le président du Comité.

Un procès-verbal de l'assemblée *ad hoc* auquel est annexée la feuille d'émargement, signé du président et des vice-présidents de l'ADH, est impérativement transmis au Service du personnel enseignant. Il comporte pour chaque Comité de sélection proposé la liste nominative de ses membres, présentée par ordre alphabétique, et la composition de son bureau (président et vice-présidents). Chaque nom est accompagné d'un bref CV.

## 3. Précisions

- Le président et les vice-présidents du Comité de sélection doivent être choisis parmi les enseignants-chercheurs de l'établissement.

- Un enseignant-chercheur de l'établissement peut être membre de plusieurs Comités de sélection. Il peut être président ou vice-président de plusieurs Comités de sélection.

- Un enseignant-chercheur ne peut siéger au sein du comité de sélection correspondant au poste qu'il libère.

## IV. Vote du Conseil Académique

Le président de l'université propose les propositions des assemblées *ad hoc*, qu'il soumet au Conseil Académique, en formation restreinte.

Sur la base de ces propositions, le Conseil Académique, siégeant en formation restreinte, statue par un vote sur les listes nominatives correspondant à chaque Comité, conformément aux dispositions numériques fixées lors de sa délibération antérieure (II) ; et désigne le président et les deux vice-présidents de chaque Comité.

En cas de rejet total ou partiel par le Conseil Académique de la liste proposée par l'ADH, le président de l'ADH convoque une nouvelle réunion de l'ADH dans les jours qui suivent la décision du Conseil pour proposer une nouvelle liste. Une nouvelle délibération du Conseil

Académique, sur la base de ces propositions, statue définitivement sur la liste nominative des membres du Comité et sur la désignation de son président et de ses vice-présidents.

## **Chapitre II**

### **Fonctionnement des Comités de sélection**

Conformément à l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 06/06/84, le Comité de sélection examine toutes les candidatures déclarées recevables, que ce soit au titre de la mutation, du détachement ou du recrutement, ainsi que toutes celles, au titre de la mutation et du détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984, non retenues par le conseil académique ou qui ont fait l'objet d'un avis défavorable du conseil d'administration.

**NOTA :** *Le président de l'établissement fixe le nombre d'emplois des professeurs et des maîtres de conférences à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation, après avis du conseil académique en formation plénière (Art. 33 et 51 du décret n°84-431 du 06/06/84).*

#### **I. Rôle du Conseil Académique et du Conseil d'Administration, s'agissant des candidatures à la mutation, au détachement et à la dispense de qualification**

##### **1. Examen par le Conseil Académique et par le Conseil d'Administration des candidatures dites prioritaires à la mutation et au détachement**

Par dérogation à l'article 9-2, le Conseil Académique, en formation restreinte, examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984\*, sans examen par le comité de sélection. Si le Conseil Académique retient une candidature, il transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration. Lorsque l'examen de la candidature ainsi transmise conduit le conseil d'administration à émettre un avis favorable sur cette candidature, le nom du candidat retenu est communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'avis défavorable du conseil d'administration est motivé.

Lorsque la procédure prévue au premier alinéa n'a pas permis de communiquer un nom au ministre chargé de l'enseignement supérieur, les candidatures qui n'ont pas été retenues par le Conseil Académique ou qui ont fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil d'Administration sont examinées avec les autres candidatures par le comité de sélection selon la procédure prévue à l'article 9-2.

*\* Personnes remplissant les conditions prévues aux articles 60 et 62 :*

- fonctionnaires séparés de leur conjoint, compte tenu de leur situation professionnelle,*
- fonctionnaires séparés de leur partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, compte tenu de leur situation professionnelle,*
- fonctionnaires en situation de handicap.*

Le Conseil Académique restreint désigne parmi ses membres deux rapporteurs par dossier de candidature.

##### **2. Avis du Conseil Académique sur les dispenses de qualification**

Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Professeurs ou de Maître de conférences. Le Conseil Académique se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des

intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et transmet les dossiers de candidature recevables au comité de sélection. Le Conseil Académique se prononce en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé (art 22 et 43 du décret 84-431 du 06/06/84).

## **II. Première réunion du Comité de sélection**

### **1. La convocation des membres du Comité**

Le président du Comité de sélection organise le calendrier des réunions. Assisté du vice-président de rang A, et du vice-président de rang B pour l'examen des candidatures à des postes de MCF, il prépare la première réunion en procédant à la répartition des dossiers en vue des rapports. Il convoque les membres du Comité à la première réunion, consacrée à l'examen des candidatures. La convocation mentionne l'ordre du jour et indique à chaque membre du Comité les noms des candidats pour lesquels il est désigné comme rapporteur.

*Chaque candidature fait l'objet de deux rapports établis par des membres du comité de sélection désignés par le président du comité.* (Circulaire du 23/04/08, §V, 1<sup>o</sup>)

Un délai d'une semaine doit être respecté entre la convocation et la date de réunion. Cette convocation peut être envoyée par tous les moyens (courrier, télécopie, courriel).

### **2. Le quorum**

*Le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.* (Circulaire du 23/04/08, §V, 3<sup>o</sup>)

Ne sont considérés comme présents que les membres physiquement présents. Compte tenu des dispositions de l'arrêté du 17/11/08 qui définit les conditions à remplir pour que soit autorisé l'usage de la visioconférence, le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ne peut être mis en œuvre à l'Université Paris-Sorbonne.

Le Conseil d'administration peut autoriser, à la majorité des 2/3 des membres en exercice, à titre exceptionnel et dérogatoire, un comité de sélection à recourir à la visioconférence lors de la première réunion du comité de sélection.

Toutefois le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre.

Pour le calcul du quorum, s'agissant d'un Comité de sélection chargé de pourvoir un poste de maître de conférences, il n'y a aucune obligation de parité entre membres de rang A et membres de rang B du Comité.

Si le nombre de membres de l'établissement présents est susceptible de dépasser le nombre de membres extérieurs, il convient d'écarter de la délibération le membre ou les membres de l'établissement en surnombre avant l'ouverture de la séance. Les membres de l'établissement présents déterminent d'un commun accord qui parmi eux sera ainsi écarté. Le président et les vice-présidents du Comité siègent avec voix délibérative en tout état de cause : ils ne peuvent donc être écartés de la séance.

Les membres du Comité présents assistent à la totalité de la séance : la même formation du Comité examine tous les dossiers. Seuls les membres présents à la première réunion pourront prendre part à la réunion suivante consacrée aux auditions des candidats.

Le président du Comité veille à ce que ne participe pas aux délibérations un membre du Comité qui entretiendrait avec un candidat des liens risquant de porter atteinte au principe d'impartialité : *Les membres du comité ne peuvent pas prendre part à la séance si leur impartialité n'est pas garantie.* (Circulaire du 23/04/08, §V, 4<sup>o</sup>)

### 3. La délibération

*Après examen des dossiers, le comité de sélection fixe la liste des candidats qu'il souhaite auditionner. (Circulaire du 23/04/08, §V, 4°)*

Le Comité examine toutes les candidatures déclarées recevables, que ce soit au titre de la mutation, du détachement ou du recrutement ainsi que toutes celles au titre de la mutation, du détachement, des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984, non retenues par le conseil académique ou qui ont fait l'objet d'un avis défavorable du conseil d'administration. Il examine chaque candidature à la lumière du dossier du candidat et des deux rapports établis. Sur proposition du président, il se prononce sur la liste des candidats retenus pour l'audition. Il se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

A l'exception des emplois à pourvoir exclusivement à la mutation, la liste retenue comprend indifféremment des candidats à la mutation, au détachement ou au recrutement : tous les candidats retenus seront entendus dans les mêmes conditions lors de la réunion suivante. Ne pourront être retenus sur la liste de classement proposée au Conseil Académique (*cf. infra*, III, 3, et IV) que des candidats qui auront été auditionnés.

Les candidats non retenus pour l'audition peuvent connaître les motifs pour lesquels leur candidature a été rejetée. Ils doivent en faire la demande écrite.

### III. Deuxième réunion du Comité de sélection

#### 1. Les convocations

Le président du Comité convoque les membres du Comité à la deuxième réunion dans les mêmes conditions que pour la première. Un délai d'une semaine doit être respecté entre la convocation et la date de réunion. Cette convocation peut être envoyée par tous les moyens (courrier, télécopie, courriel).

Il convoque par ailleurs les candidats qui doivent être auditionnés : *Il appartient aux présidents des comités de sélection de prendre les dispositions nécessaires pour faire connaître aux candidats qui seront auditionnés la date, le lieu et les modalités d'audition. (Circulaire du 23/04/08, §V, 4°)*

Le « délai raisonnable » entre l'envoi de la convocation et le moment de l'audition est « de l'ordre de quinze jours, sauf circonstances particulières », d'après les directives ministérielles. Le calendrier réel des opérations crée des circonstances qui autorisent un délai inférieur à quinze jours. Il ne sera cependant pas inférieur à une semaine.

#### 2. Les auditions

*La durée de l'audition doit être identique pour tous les candidats auditionnés en vue de pourvoir un emploi donné, afin de respecter l'égalité entre ceux-ci. (Circulaire du 23/04/08, §V),*

L'audition des candidats par le comité de sélection peut comprendre une mise en situation professionnelle, sous forme notamment de leçon ou de séminaire de présentation des travaux de recherche. Cette mise en situation peut être publique. Préalablement à l'ouverture du concours, pour chaque poste ouvert, le Conseil Académique en formation restreinte décide s'il y a lieu de recourir à une mise en situation et en définit les modalités. Les candidats en sont informés lors de la publication des postes.

Compte tenu des dispositions de l'arrêté du 17/11/08 qui définit les conditions à remplir pour que soit autorisé l'usage de la visioconférence, le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ne peut être mis en œuvre à l'Université Paris-Sorbonne pour les auditions des candidats.

### **3. L'avis du Comité**

*Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur l'ensemble des candidatures. Il émet un avis motivé sur chaque candidature, qu'elle ait donné lieu ou non à audition, et [...] émet également un avis motivé sur la liste de classement retenue.*

*Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. Tous les membres participent au vote. En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante. (Circulaire du 23/04/08)*

Ne peuvent voter lors de cette seconde réunion que les membres du comité ayant pris part au vote lors de la première réunion. Les règles de quorum sont identiques à celles de la première réunion (cf. *supra*, II, 2).

Sur proposition du président, et à l'exception des emplois à pourvoir exclusivement à la mutation, le Comité se prononce sur une liste de classement, où peuvent figurer indifféremment des candidats à la mutation, au détachement ou au recrutement. Le classement est établi selon l'ordre de préférence, non selon le titre du concours : des candidats à la mutation ou au détachement peuvent donc être classés sur la liste après des candidats au recrutement.

Le président du Comité de sélection transmet au Conseil Académique siégeant en formation restreinte, par l'intermédiaire du Service du personnel enseignant :

- pour chaque candidat, les deux rapports préalables établis par des membres du Comité ;
- les avis émis par le Comité sur tous les candidats (y compris ceux qui n'auront pas été auditionnés) ;
- la liste de classement ;
- dès lors que le comité de sélection a rendu un avis sur le ou les emplois pour lesquels il a été constitué, il met fin à son activité.

### **IV. Délibération du Conseil Académique en formation restreinte**

Le Conseil Académique en formation restreinte siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, de rang au moins égal au rang des emplois postulés.

La séance restreinte aux enseignants-chercheurs se déroule en deux temps :

1<sup>o</sup>) audition des présidents des Comités de sélection qui viennent présenter, pour chaque emploi de maître de conférences, les listes de classement établies par les Comités (le président peut être remplacé par l'un des vice-présidents du Comité) ;

2<sup>o</sup>) délibération des membres du Conseil Académique en formation restreinte sur chaque emploi : il propose le nom du candidat sélectionné, ou une liste de candidats classés par ordre de préférence.

La séance restreinte aux professeurs se déroule dans des conditions analogues :

1<sup>o</sup>) audition des présidents des Comités de sélection qui viennent présenter, pour chaque emploi de professeur, les listes de classement établies par les Comités (le président peut être remplacé par le vice-président de rang A du Comité) ;

2<sup>o</sup>) délibération des membres du Conseil Académique en formation restreinte sur chaque emploi : il propose le nom du candidat sélectionné, ou une liste de candidats classés par ordre de préférence.

Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, le Conseil Académique en formation restreinte [...] propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence.

#### **V. Rôle du Conseil d'Administration (avis défavorable)**

Le Conseil d'Administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, prend connaissance du nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, de la liste des candidats proposée par le Conseil Académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1.

Sauf dans le cas où le Conseil d'Administration émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.

\*